



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P104 du 23 NOV. 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
déplacement de Forage, sur le territoire de la commune de CERVIONE, en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au déplacement d'un forage, sur le territoire de la commune de CERVIONE, présentée le 02 novembre 2021 par M. Patrice PIACENTI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au déplacement d'un forage d'environ 50 m de profondeur en vue d'irriguer des noisetiers, sur la parcelle cadastrée C 269, sur le territoire de la commune de CERVIONE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone sensible archéologique de « Gallaccia et de « Meriolaccia » ;

Considérant que ce même projet a déjà fait l'objet d'une décision de non soumission F09419P071 en 2019 ;

Considérant que le projet n'impliquera qu'une très faible consommation d'espaces à vocation agricole ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

Considérant que le projet impliquera un prélèvement d'eau d'un volume approximatif à 1200 m³/an ; que ce prélèvement limité n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la qualité et la quantité de la ressource locale en eau et que ce volet pourra être examiné au travers de la procédure loi sur l'eau ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de déplacement d'un forage, sur le territoire de la commune de CERVIONE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Patricia BRUCHET